



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DES LANDES

Brochure Candidat

CONCOURS D'INFIRMIER TERRITORIAL 2013

SOMMAIRE

CONCOURS

Périodes d'inscriptions	p. 3
Conditions d'inscription	p. 4
Constitution du dossier d'inscription	p. 5
Nature des épreuves.....	p. 6
Déroulement de l'épreuve d'admission.....	p. 7 et 8
Conditions d'inscription sur liste d'aptitude	p. 9

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Missions du cadre d'emplois	p. 10
La carrière	p. 11

**Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Landes
organise en 2013 un concours externe
d'infirmier territorial
en convention avec les Centres de gestion de la Dordogne (24), de la Gironde (33)
et des Pyrénées-Atlantiques (64)**



Nombre de postes ouverts : **19 postes**

RETRAIT DES DOSSIERS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS	DATE DES EPREUVES ECRITES
<p align="center">Sur Internet à partir du site www.cdg40.fr Sur place ou par voie postale (minuit, cachet de la poste faisant foi) :</p> <p align="center">Du 02 octobre 2012 au 07 novembre 2012</p>	<p align="center">Jeudi 15 novembre 2012</p> <p align="center"><u>Au Centre de Gestion des Landes</u> (adresse ci-dessous) ou par voie postale jusqu'à minuit, cachet de La Poste faisant foi</p>	<p align="center">Jeudi 7 février 2013</p>

Pour retirer les dossiers d'inscription :

Par Internet, à partir du module de préinscription, sur le site www.cdg40.fr

Par voie postale ou sur place :

**CENTRE DE GESTION de la
 FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES
 Maison des communes
 Service concours
 175 place de la caserne Bosquet – BP 30069
 40002 Mont de Marsan cedex**

(Pour tout retrait de dossier par voie postale rédiger une demande écrite et joindre une enveloppe format A4, affranchie pour un envoi de 100 g)

Le Centre de Gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.



CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Le concours est organisé par le Centre de Gestion des Landes pour les collectivités affiliées ou non affiliées ayant passé convention avec le Centre de Gestion.

Il permet de devenir fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

1. Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union Européenne
2. Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
3. Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire.
4. Etre en position régulière au regard du code du service national
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Le concours externe sur titres avec épreuves d'infirmier territorial est ouvert à tous les candidats qui satisfont aux conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale, et titulaires :

- soit du diplôme d'Etat d'infirmier,
- soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique,
- soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

• **Les candidats ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen** doivent être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen par l'un de ces États et figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé, ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier responsable des soins généraux délivré par l'un des États, membres ou parties, sanctionnant une formation d'infirmier responsable des soins généraux acquise dans l'un de ces États commencée avant le 29 juin 1979 à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet État certifiant que :

- le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré, de façon effective et licite, aux activités d'infirmier responsable des soins généraux pendant au moins trois années au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation,
- ces activités ont comporté la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers aux patients.

• **Les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen** doivent demander une équivalence de diplôme sans attendre l'inscription au concours auprès de la :

Commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)

Ministère de l'Intérieur Direction générale des collectivités locales
Bureau F.P. 1- Secrétariat de la commission
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'accès au grade des infirmiers territoriaux et être nommé dans ce grade.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT AU MOMENT DE L'INSCRIPTION

Pour tous les candidats :

- 1) - Le dossier d'inscription original correctement rempli et signé (aucune photocopie de dossier, ni impression de la page écran de la préinscription ne sera acceptée)
- 2) - Un chèque bancaire d'un montant de cinq euros libellé à l'ordre du «Trésor Public» pour participation aux frais de dossier,

Attention : il est interdit de faire parvenir des numéraires

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours : **Aucun remboursement du chèque bancaire ne sera effectué, quel que soit le motif de non participation au concours.**

- 3) - Justification de diplôme :

a) - *Pour les candidats de nationalité française :* copie du titre ou du diplôme requis ;

b) - *Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :* copie du titre ou diplôme obtenu dans l'Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis ;

- 4) - Justification de nationalité et situation militaire :

a) - *Pour les candidats de nationalité française :*

- Un certificat de position militaire :
 - pour les candidats masculins nés avant le 01/01/1979 : un état signalétique des services militaires ;
 - pour les candidats masculins nés après le 01/01/1979 et les candidats féminins nés après le 01/01/1983 : une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à l'Appel de Préparation à la Défense.

Les hommes nés après le 1^{er} janvier 1979 et âgés de plus de 25 ans au moment de l'inscription n'ont aucun document à fournir au regard des obligations du service national.

b) - *Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,* les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- Toute pièce certifiée permettant de vérifier qu'ils remplissent les conditions d'âge prévues (âge minimum : 16 ans),
- Une attestation sur l'honneur de leur nationalité
- Toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé,
- Toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

IMPORTANT

- En cas de succès au concours, les candidats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.
- Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.
- Les dossiers déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés et, dans ce cas seulement, le chèque sera restitué au candidat.
- Si la pièce obligatoire (diplôme) n'est pas retournée avec le dossier, une réclamation sera adressée au candidat avant l'annulation de son dossier. Le candidat disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le jeudi 02 février 2012 (cachet de la poste faisant foi) pour compléter son dossier.

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE	
A D M I S S I B I L I T E	<p>Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux et notamment la déontologie de la profession.</p> <p>Durée 3 heures - Coefficient 1</p>
A D M I S S I O N	<p>Entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.</p> <p>Durée 20 minutes - Coefficient 2</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note **inférieure à 5 sur 20** à l'épreuve d'admissibilité entraîne **l'élimination du candidat**.

Peuvent être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

DEROULEMENT DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION

DEROULEMENT DES EPREUVES

L'accès aux salles dans lesquelles se déroulent les épreuves du concours est réservé aux candidats régulièrement convoqués. Il est interdit à toute personne ne participant pas au concours et ne faisant pas partie de l'équipe de surveillance d'être présent sur les lieux des épreuves.

A l'issue des épreuves écrites, les candidats déclarés admissibles par le jury et convoqués aux épreuves orales, devront se présenter sur le lieu d'examen strictement aux date et heure mentionnées sur leur convocation. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'élimination du candidat.

Les candidats doivent obligatoirement se présenter aux épreuves munis de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie, en cours de validité.

Tout candidat arrivé en retard à une épreuve sera admis à participer aux épreuves à la stricte condition que les sujets n'aient pas encore été retournés.

Les candidats devront prendre place à la table qui leur sera indiquée, sans possibilité de changement.

Sous peine d'exclusion immédiate et de poursuites judiciaires il est interdit aux candidats pendant la durée des épreuves d'introduire ou de consulter dans la salle tout document écrit ou imprimé autre que ceux strictement désignés dans la convocation, ni aucun objet susceptible de dissimuler des notes.

L'usage de machines à calculer est autorisé dans la mesure où celles-ci ne sont pas programmables et présentent les caractéristiques suivantes : fonctionnement autonome – pas d'imprimante – entrée unique par clavier.

Il est interdit aux candidats de communiquer entre eux au cours des épreuves ou de se prêter du matériel.

Les candidats ne sont pas autorisés à s'absenter puis à reprendre ensuite leur place dans la salle. Toutefois, pour cause de malaise ou d'indisposition, le candidat peut être autorisé par un responsable à quitter la salle en étant accompagné d'un surveillant. Le temps passé par le candidat dans ces conditions hors de la salle, ne donne pas lieu à récupération.

Les candidats ne doivent porter sur leur copie aucune mention, signature ou signe distinctif de nature à rompre l'anonymat. Les candidats doivent obligatoirement utiliser les feuilles de copies et le papier brouillon qui leur sont fournis. L'utilisation d'une encre de couleur autre que bleue ou noire est interdite. Aucune correction ne peut être effectuée par les candidats après le dépôt de la feuille de composition.

Dès l'annonce de la fin des épreuves écrites, les candidats doivent obligatoirement poser leur stylo. Tout candidat contrevenant à cette règle se verra infliger une note éliminatoire.

Sauf contre-indication du responsable de salle, les candidats présents à l'ouverture des sujets ne sont pas autorisés à quitter la salle d'examen avant la fin de l'épreuve. Les candidats sont tenus de remettre leur copie, même à l'état de feuille blanche, et de signer la feuille de présence.

Tout candidat dont le comportement serait susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes le jour du concours sera exclu de la salle d'examen et sera éliminé du concours.

Les candidats doivent quitter la salle de concours ou d'examen immédiatement après avoir remis leur copie et signé la feuille d'émargement.

Toute sortie d'un candidat de la salle d'examen sera considérée comme définitive.

Les candidats devront se prêter aux surveillances nécessaires pour l'application des présentes dispositions. Tout manquement aux obligations et interdictions énoncées ci-dessus entraînera l'exclusion immédiate du candidat. Toute fraude commise à l'occasion du concours organisé par le Centre de Gestion des Landes est, aux termes des dispositions de la loi du 23 décembre 1901, constitutive d'un délit et sera passible de poursuites pénales.

DISPOSITIONS DIVERSES

A l'issue des concours, les dossiers d'inscription ne seront pas automatiquement renvoyés aux candidats et pourront être conservés conformément aux lois et règlements officiels relatifs à la conservation des archives.

CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

C'est l'autorité ayant organisé le concours qui dresse la liste d'aptitude à l'issue du concours.

Cette dernière contient également les noms des lauréats des concours des 3 années précédentes non encore nommés ayant exprimé le choix d'être réinscrits un mois avant la date anniversaire de leur inscription initiale.

Les lauréats sont classés par ordre alphabétique.

La liste a une valeur nationale.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la prise de contact par les collectivités territoriales recherchant un agent).

Le lauréat ne peut être inscrit que sur une liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, doit opter pour son inscription sur une liste et renoncer à l'autre.

Il **prévient** alors les deux centres de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours.

La liste d'aptitude est valable 1 an.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une deuxième année ou une troisième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la première ou de la deuxième année.

Ce décompte de 3 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, à condition qu'il soit accordé dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de celui de l'accomplissement des obligations du service national.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande écrite accompagnée de **justificatifs**.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales.

Les candidats devront **impérativement informer le Centre de Gestion des Landes en cas de nomination** effective (que ce soit en qualité de stagiaire ou en qualité de titulaire).

MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GENERALES

Les infirmiers territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- infirmier de classe normale
- infirmier de classe supérieure.

DEFINITION DE L'EMPLOI

Les membres du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics.

Les infirmiers de classe supérieure exercent soit des fonctions de surveillant, soit des fonctions d'encadrement comportant des responsabilités particulières, notamment dans les établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

LA CARRIERE

NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés infirmier territorial stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

TITULARISATION ET FORMATION D'INTEGRATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrée dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et subit les mêmes majorations.

Le grade d'infirmier territorial de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de 322 à 568 (indices bruts) et comporte huit échelons.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- le supplément familial de traitement,
- une bonification indiciaire
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Pour plus d'informations concernant la carrière, consultez les fiches carrières dans la rubrique « documentation statutaire » sur le site du Centre de Gestion des Landes : www.cdg40.fr

* * * * *

*